

Régime cadre exempté de notification N° SA.111725 relatif aux aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 25, 25 bis et 25 ter) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.111725.

Les PIIEC sont un instrument d'aide d'Etat visant à promouvoir l'innovation dans des domaines industriels stratégiques et d'avenir au travers d'investissements publics et privés massifs par le biais de projets européens transnationaux impliquant au minimum quatre Etats membres. Il ne s'agit pas d'un programme de financement de l'Union européenne (UE), mais de financements octroyés par les Etats membres sur leurs budgets nationaux. Ainsi, les financements publics qui constituent des aides d'Etats seront alloués de manière simultanée aux entreprises de la chaîne de valeur que chaque Etat Membre aura sélectionnées.

La Commission européenne apprécie les PIIEC au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat (article 107, 3, b) du traité sur le fonctionnement de l'UE, « TFUE ») et, plus particulièrement, au regard de sa communication sur les projets importants d'intérêt européen commun¹ (« communication PIIEC ») de 2021, révisant la communication du 20 juin 2014 sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de PIIEC². Cette communication vise à encourager les États membres à soutenir des projets hautement innovants qui contribuent clairement à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité.

La révision de la communication PIIEC en 2021 est née de la nécessité industrielle de renforcer les technologies clés européennes face à la concurrence internationale et s'inscrit dans le cadre plus large des efforts que la Commission européenne déploie pour garantir une économie européenne plus verte, numérique, plus sûre, résiliente et souveraine. Le texte a accompagné la mise en œuvre de la politique industrielle dessinée, au niveau européen dans les filières industrielles (alliances sur les batteries et l'hydrogène par exemple) et par les Etats membres dans le cadre de groupes informels permettant de faire émerger ces grands projets pour faire face aux défis industriels à venir dans le contexte de concurrence mondiale.

La communication PIIEC complète d'autres règles en matière d'aides d'Etat telles que les lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie³, le règlement général d'exemption par catégorie⁴ et l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation⁵, qui permettent de soutenir des projets innovants et verts tout en veillant à ce que les distorsions de concurrence potentielles soient limitées.

La communication sur les PIIEC soutient les investissements en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, du premier déploiement industriel et de la construction d'infrastructures à condition que les projets bénéficiant de ce financement soient hautement innovants, présentent un intérêt européen et ne couvrent pas la production de masse ou des activités commerciales. Elle exige également une volonté de large diffusion et propagation des nouvelles connaissances dans

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3A0J.C_.2021.528.01.0010.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2021%3A528%3ATOC.

² Commission européenne, 2014/C 188/02.

³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0218\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0218(03)).

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0651-20210801>.

⁵ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0627\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0627(01)).

toute l'UE, ainsi qu'une appréciation détaillée sous l'angle de la concurrence afin de réduire au minimum toute distorsion injustifiée sur le marché intérieur.

Le 1^{er} février 2023, dans sa communication intitulée « Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette »⁶, la Commission européenne avait annoncé qu'elle réviserait le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) à la lumière du pacte vert, en relevant les seuils de notification pour le soutien aux investissements verts, afin de rationaliser et de simplifier davantage encore le déploiement des PIIEC. Le 9 mars 2023, elle a approuvé une modification du RGEC en vertu de laquelle les projets innovants liés à un PIIEC peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 50 millions d'euros sans devoir être notifiés à la Commission européenne. Dans le même temps, ces projets sont toujours reconnus comme faisant partie de l'écosystème créé par le PIIEC.

En outre, dans le cadre de son plan industriel du pacte vert, la Commission européenne avait annoncé, le 1^{er} février 2023 également, qu'elle élaborerait un code de bonnes pratiques (le « code ») fondé sur les connaissances, l'expérience et les enseignements tirés des appréciations en matière d'aides d'Etat menées pour les PIIEC antérieurs et en cours, afin de garantir une conception et une appréciation plus transparentes, inclusives, plus rapides et rationalisées des projets PIIEC. Le 17 mai 2023, la Commission européenne a publié le code sur le site web consacré aux PIIEC de la DG COMP⁷. Ce code constitue un manuel de bonnes pratiques destiné aux autorités nationales, à l'Etat membre coordonnateur choisi par les autorités nationales, aux entreprises bénéficiant d'une aide fondée sur les règles relatives aux PIIEC et aux services de la Commission européenne. En outre, la Commission européenne a l'intention d'organiser régulièrement des réunions techniques avec les Etats membres afin de partager les bonnes pratiques, dans le but d'améliorer encore les processus PIIEC pour toutes les parties prenantes et de faire en sorte que tous les Etats membres puissent participer aux futurs PIIEC.

Les services de l'Etat, des collectivités locales, leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides aux PIIEC sur la base du présent régime cadre exempté aux partenaires associés du PIIEC.

Les notifications d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle (notamment lorsque le projet individuel, quoique recevant une aide en dessous des seuils est porté par un partenaire direct du PIIEC, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale aux aides d'Etat en faveur des PIIEC, conformément à la réglementation européenne.

Ce régime précise les conditions spécifiques aux aides aux projets de recherche et de développement, y compris les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence et les aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, par lesquelles les pouvoirs publics peuvent soutenir les entreprises en matière de PIIEC.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides d'Etat accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses dudit régime. A titre d'exemple les mentions

⁶ https://commission.europa.eu/system/files/2023-02/COM_2023_62_2_EN_ACT_A_Green_Deal_Industrial_Plan_for_the_Net-Zero_Age.pdf.

⁷ https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/modernisation/ipcei_en.

suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent tel que, par exemple, le cahier des charges d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) n° SA.111725, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111725 d'aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

Le présent régime peut, à titre d'exemple, être utilisé comme base légale dans le cadre de procédure d'appels à projets (AAP) et d'appels à manifestation d'intérêts (AMI) consistant en des procédures de mise en concurrence reposant sur des critères non discriminatoires, dont le cahier des charges devra contenir une référence au présent régime. Il peut également être utilisé dans le cadre de procédure de gré-à-gré.

1.2. Bases juridiques

Les bases juridiques des aides sont constituées notamment des textes suivants :

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

- Règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n ° 1982/2006/CE ;
- Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) no 1290/2013 et (UE) no 1291/2013 (rectifié le 10 juin 2021) ;
- Communication de la Commission (2022/C 414/01) publiée au JOUE du 28 octobre 2022 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Communication de la Commission (2021/C 528/02) publiée au JOUE du 30 décembre 2021 sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ;
- Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Décision SA. 101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, modifiant la décision SA. 100838 précitée ;
- Décision de la Commission européenne approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France applicable à la date d'octroi de toute mesure d'aide adossée au présent régime.

Au niveau national :

- Le présent régime cadre d'aide en faveur des PIIEC constitue la base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, des aides d'Etat qui ont pour objectif de faciliter le développement des activités économiques dans le cadre des PIIEC ;
- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

conforme à la décision de la Commission européenne SA.101498 du 16 mai 2022 approuvant la carte française des zones d'aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L4251-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques qui s'appuient sur le présent régime.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable aux aides octroyées à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) Les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) Les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) Les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.

- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui exerce des activités sur n'importe quel marché depuis moins de 10 après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui exerce des activités sur n'importe quel marché depuis moins de 10 après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE⁹;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c) ci-dessus.

⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁹ JOUE L182, p.19.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- Aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, exception faite des aides à la recherche et développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
-
- Aux aides octroyées dans secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides à la recherche et développement et des aides en faveur de l'innovation en faveur des PME ;
- Aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) Lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
Ou
 - b) Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

Par dérogation, les aides aux projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence, aux actions Marie Skłodowska-Curie et « validation de concept » du CER ayant reçu un label d'excellence, ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque les conditions applicables spécifiques à ces programmes définies au point 5.2.1 sont remplies

5. Conditions d'octroi de l'aide aux projets de recherche et de développement

5.1. Formes de l'aide

- a) Les aides d'Etat des collectivités territoriales ou de leurs groupements octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) Les aides d'Etat allouées par l'Etat et de ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) Les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précités ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives. Les aides d'Etat allouées au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1291/2013 du 11 décembre 2013 ou n° 2021/695 du 28 avril 2021 précités.

5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) Les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Commission européenne fondé sur le taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) Les aides consistant en des garanties :
 - Si l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission,
 - Ou
 - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'ESB de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 TFUE) aux aides d'État sous forme de garanties¹⁰, mise à jour par la communication de la Commission relative à la notion d' « aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE¹¹ ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- d) Les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur de marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant

¹⁰ JOUE C 155 du 20.6.2008, p. 10.

¹¹ JOUE C 262 du 19.7.2016, p. 1.

avant l'opération, soit par rapport à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil¹², le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013¹³ ou le règlement (UE) 2021/1060¹⁴.
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.
- Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;
- Lorsqu'une aide à finalité régionale est octroyée sous forme d'avances récupérables, les intensités d'aide maximales fixées dans une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ne peuvent pas être majorées.

Les seuils de notification fixés dans le présent régime ou auxquels ce dernier renvoie ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les projets d'aide.

5.4. Bénéficiaires

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et particulièrement les acteurs émergents, peuvent bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »). Ce type de bénéficiaires est dénommé « partenaire associé » d'un PIIEC, défini en annexes I et V du présent régime.

¹² JOUE L57 du 18.2.2021, p. 17.

¹³ JOUE L347 du 20.12.2013, p. 289.

¹⁴ JOUE L231 du 30.06.2021, p. 159.

5.5. Projets de recherche bénéficiant de l'aide

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, définies en annexe I du présent régime :

- Recherche fondamentale ;
- Recherche industrielle ;
- Développement expérimental ;
- Études de faisabilité.

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus.

Les aides octroyées à des PME pour des projets de recherche et de développement et des études de faisabilité, ainsi que les aides octroyées pour des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER, ayant reçu un label d'excellence au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe, sont éligibles aux aides aux projets de recherche et de développement si toutes les conditions fixées par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe et du présent régime sont remplies.

5.6. Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice de l'option forfaitaire prévue au point 5.1.3 deuxième paragraphe, quatrième tiret du présent régime d'aides ces frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation liés aux projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

Si le projet de recherche et développement :

- A été sélectionné par un État membre à la suite d'un appel ouvert à participer à un projet conçu conjointement par au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord EEE ; et

- Implique une collaboration effective entre des entreprises d'au moins deux États membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une PME, ou dans au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise ; et
- Si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :
 - les résultats du projet de recherche et développement sont largement diffusés dans au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord EEE au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres, ou
 - le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.

Dans ce cas l'intensité de l'aide ne peut dépasser :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Type d'entreprise		
	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	80 %	80 %	75 %
Développement expérimental	70 %	60 %	50 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

5.7. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide, exprimé en ESB, est supérieur aux montants suivants :

- si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- si le projet est un projet Eureka ou a été sélectionné par un Etat membre à la suite d'un appel ouvert à participer à un projet conçu conjointement par au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE, les montants visés aux points i) à iii) ci-dessus sont doublés de la manière suivante :

Catégories	Seuils de projets de R&D	Seuils de projets PIIEC de R&D / FID
Recherche fondamentale	55 millions EUR	110 millions EUR
Recherche industrielle	35 millions EUR	70 millions EUR

Développement expérimental	25 millions EUR	50 millions EUR
----------------------------	-----------------	-----------------

v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %¹⁵ ;

vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8 250 000 EUR par étude.

Ces seuils ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

6. Les règles de cumul des aides

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'État accordées en faveur de l'entreprise, de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union. Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le présent régime soient respectés

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC sont cumulables avec :

- Toute autre aide d'État dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Le financement fourni aux bénéficiaires finals grâce au soutien du Fonds InvestEU relevant de la section 16 du chapitre III et le coût qu'il couvre ne sont pas pris en considération pour déterminer si les dispositions de la première phrase du présent point relatives au cumul sont

¹⁵ Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 60 M€ = 40 M€ + (50 %*40M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 30 M€ = 20 + (50 %*20 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 22,5 M€ = 15 + (50 %*15 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE).

satisfaites. Au lieu de cela, le montant à prendre en compte pour déterminer le respect des dispositions de la première phrase du présent point relatives au cumul est calculé comme suit. Premièrement, le montant nominal du financement bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU est déduit des coûts totaux admissibles du projet pour obtenir les coûts totaux admissibles restants ; deuxièmement, le montant maximal de l'aide est calculé en appliquant l'intensité ou le montant d'aide les plus élevés pertinents uniquement au total des coûts admissibles restants.

En ce qui concerne les articles pour lesquels le seuil de notification est exprimé sous la forme d'un montant d'aide maximal, il n'est pas tenu compte non plus du montant nominal du financement fourni aux bénéficiaires finals grâce au soutien du Fonds InvestEU pour déterminer si le seuil de notification prévu à l'article 4 est respecté.

En ce qui concerne les prêts de premier rang ou les garanties portant sur des prêts de premier rang bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU au titre de la section 16 du chapitre III, l'équivalent-subvention brut des aides contenues dans de tels prêts ou de telles garanties qui sont octroyés aux bénéficiaires finals peut aussi être calculé conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b) ou point c), selon le cas. Cet équivalent-subvention brut des aides peut être utilisé pour garantir, conformément à la première phrase du présent point, qu'un cumul avec toute autre aide pour les mêmes coûts admissibles identifiables ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicables aux aides conformément au présent régime ou du seuil de notification applicable en vertu du présent régime ;

- Les aides d'Etat aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu des articles 19 ter, 20 bis, 21, 21 bis, 22 ou 23, de l'article 56 sexies, paragraphe 5, point a) ii), iii) ou iv), de l'article 56 sexies, paragraphe 10, et de l'article 56 septies¹⁶⁾ peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent régime ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission. Les aides sans coûts admissibles identifiables exemptées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides sans coûts admissibles identifiables octroyées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, et autorisées par une décision adoptée par la Commission. Les aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptées en vertu de l'article 56 sexies, paragraphe 5, point a) ii), iii) ou iv), de l'article 56 sexies, paragraphe 10, et de l'article 56 septies peuvent être cumulées avec d'autres aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptées en vertu desdits articles ;
- Les aides d'Etat en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du RGEC peuvent être cumulées avec d'autres aides exemptées par le présent régime portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés. .
- Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du RGEC.
- Pour déterminer si les plafonds fixés à l'article 15, paragraphe 4 du RGEC, pour les aides au fonctionnement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques sont respectés, seules

les aides au fonctionnement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques mises en œuvre en vertu du RGEC sont prises en compte.

7. Budget

Le budget global du présent régime est de 150 000 000 EUR.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Le présent régime y sera publié dans les 20 jours suivants son entrée en vigueur, conformément à l'article 11 du RGEC.

Les services en charge de la gestions des mesures relevant du présent régime d'aides publient sur la plateforme « Transparency award module »¹⁷ administré par la Commission les informations figurant en Annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Ces informations et le formulaire type prévu permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargements efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

8.2. Suivi¹⁸

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

¹⁷ Recherche publique dans la base de données des aides d'Etat Transparency, disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

¹⁸ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les services gestionnaires des aides se conformeront aux instructions et règles fixées par les autorités nationales permettant d'établir ce rapport annuel.

Les autorités nationales sont soumises à l'obligation de renseigner les données relatives aux aides d'Etat octroyées sur la base du présent régime dans la base de données européenne des aides d'Etat (SARI).

8.4. Plan d'évaluation *ex post*

Dans la mesure où son budget prévisionnel est supérieur à 150 M€, le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* qui sera notifié pour approbation de la Commission européenne dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du régime d'aides.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Détachement : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits,

procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie "fixés". Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Document Chapeau : un document coordonné et rédigé par l'Etat membre coordinateur d'un PIIEC avec l'aide des Etats membres participants et des partenaires directs et associés qui indique l'objet du PIIEC et précise en quoi il répond à un objectif d'intérêt commun ; présente toutes les entreprises sélectionnées par les Etats membres et indique, par Etat membre, le mode de sélection qui a été retenu ; présente le projet intégrant les contributions de chaque entreprise dans un découpage agréé par les Etats membres financeurs et la Commission européenne si elle vient à cofinancer le projet ; décrit les synergies entre les partenaires du projet au sein de chaque brique technologique (*workstream*), entre elles et au-delà de celles-ci ; précise les engagements collectifs, concrets et mesurables pris par les partenaires pour assurer les contreparties au marché européen (diffusion des connaissances, protection de l'environnement), appelés *spillover* ; prévoit la gouvernance du projet (comitologie, conditions d'entrée et de sortie des partenaires, mise en place d'une identité graphique commune et d'un site web dédié) ; précise la nécessité de l'aide (défaillances de marché), le caractère incitatif de l'aide et les effets limités de l'aide sur la concurrence ;

Ecrit : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'Etat membre concerné.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), du RGEC et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins

¹⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20230701#E0007>.

de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), du RGEC et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE ;

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

Innovation de procédé : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), par exemple en utilisant des technologies ou solutions numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le

simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

Partenaire associé : une entreprise (startup, PME ou grande entreprise) ou un organisme de recherche qui a répondu à un AMI/AAP national sur le PIIEC, dont le projet est éligible au règlement d'exemption par catégorie (et est exempté de notification) mais qui contribue au document chapeau (cf. annexe V ci-dessous) ;

Partenaire direct : une entreprise (startup, PME ou grande entreprise) sélectionnée par un des Etats membres participant au PIIEC qui notifie un projet individuel auprès de la Commission européenne et contribue au document chapeau (cf. annexe IV ci-dessous). Un partenaire direct est également nommé « chef de file » d'un projet PIIEC ;

Partenaire indirect : une entité (entreprise, organisme de recherche, académique) qui ne bénéficie pas de l'aide dans le cadre du PIIEC dès lors qu'elle ne soumet pas de projet individuel dans le cadre de la notification mais qui coopère avec une entreprise désignée comme partenaire direct ou associé dans le PIIEC. Le partenaire indirect bénéficie soit d'autres sources de financement public, hors PIIEC, en réponse à des AMI et AAP, nationaux (y compris émis par d'autres autorités nationales que la France) ou européens (ex : financement régional sur la base du régime exempté à la RDI et/ou financement européen ex Eureka, non qualifiable d'aides d'Etat), soit a recours à de l'autofinancement et/ou des financements privés pour financer leurs projets (investissements en fonds propres sur fonds privés ou sur fonds publics à condition qu'ils soient avisés en économie de marché ou prêt ou garanties à des conditions de marché) ;

Personnel hautement qualifié : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

Petites et moyennes entreprises ou « PME », « petites entreprises » et « moyennes entreprises » : les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 ;

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent régime et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Service de conseil en matière d'innovation : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques) ;

Service d'appui à l'innovation : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et solutions numériques) ;

Zone assistée : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- l'élément d'aide (montant exprimé sans décimale) ;
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)], ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide [SA.111725].

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou

plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE IV : EMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE D'UN PIIEC

L'ensemble des dispositions présentées ci-dessous déterminent les situations dans lesquelles un projet d'un partenaire direct est éligible à une aide d'Etat PIIEC et la procédure que les Etats membres doivent poursuivre dans ce cadre auprès de la Commission européenne. L'aide qui sera octroyée au projet exempté de notification d'un partenaire associé d'un PIIEC est conditionné à l'autorisation du PIIEC dans sa globalité par la Commission européenne.

La notification des aides d'Etat PIIEC est effectuée, en simultanée, par chacun des Etats membres participants, sous la coordination de l'un d'entre eux, à la Commission européenne. Ce dispositif autorise les pouvoirs publics des Etats membres à financer des projets intégrés d'entreprises comprenant des phases de premier déploiement de l'industrialisation, et non uniquement des phases de recherche et développement (R&D)²⁰ ou bien les infrastructures énergétiques ou de mobilité durables d'une chaîne de valeur²¹, au-delà des limites habituellement fixées par la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (i.e. aides à la recherche au développement et à l'innovation ou aides en faveur du climat de l'énergie et de l'environnement).

Conformément à la communication PIIEC de la Commission européenne, les conditions de participation d'une entreprise à un PIIEC sont les suivantes :

- Le projet doit contribuer de manière claire, concrète et identifiable à un objectif de l'UE ;
- Le projet technique de l'entreprise porte conjointement sur la R&D et la phase de premier déploiement industriel²² de nouvelles technologies ;
- Le projet doit démontrer qu'il permet d'adresser des défaillances de marché dûment identifiées, actuelles ou en cours d'émergence dans le cadre de l'évolution de la chaîne de valeur visée ;
- Le projet doit justifier de collaborations effectives²³ transfrontalières avec les autres entreprises des Etats membres participants ;
- L'entreprise doit prendre des engagements réels et concrets de diffusion des connaissances nouvelles acquises dans le cadre des travaux financés au-delà de ses seuls clients et fournisseurs (engagements dits de « *spillovers* »), qu'elles soient ou non protégées par un titre ou un droit de propriété intellectuelle²⁴. La diffusion interviendra au-delà des partenaires du projet dans toute l'UE et dans des domaines d'activités plus larges que le secteur du PIIEC, pour lesquels les briques technologiques développées dans le cadre du projet pourraient avoir un intérêt manifeste pour l'écosystème. Les mécanismes de diffusion des connaissances doivent être détaillés par les entreprises et les résultats protégés par un titre ou un droit de propriété intellectuelle doivent être diffusés aux conditions du marché selon des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- Les coûts qui seront financés par l'Etat dans le cadre du projet sont les coûts éligibles de R&D et premier déploiement industriel listés à l'annexe de la communication PIIEC²⁵ ;

²⁰ Cf. décision de la Commission européenne SA. 55858 (2020/N) – France – Important Project of Common European Interest on European Battery Innovation (EuBatIn).

²¹ Cf. décision de la Commission européenne SA.64670 (2022/N) – France – Important Project of Common European Interest on Hydrogen Industry (Hy2Use).

²² Conformément au paragraphe 24 de la Communication de la Commission de 2021 précitée, le premier déploiement industriel désigne le passage à une plus grande échelle d'installations pilotes, d'installations de démonstration ou des premiers équipements et installations de leur genre qui couvrent les étapes ultérieures à la ligne pilote, y compris l'étape expérimentale et l'adaptation à la production de série, mais pas la production de masse ni les activités commerciales.

²³ Au sens des lignes directrices RDI : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

²⁴ La diffusion des connaissances protégées par un droit de propriété intellectuelle se fait, entre autres, via des licences consenties à des conditions FRAND, i.e. à des conditions de marché et s'appliquent en particulier aux acteurs dont le montant d'aide est important. La diffusion des connaissances non protégées par un droit de propriété intellectuelle pourra avoir lieu par exemple via des publications scientifiques, embauches de PhD, thèses, diffusion à des colloques, congrès scientifiques, etc.

²⁵ Les coûts éligibles sont les coûts de R&D (étude de faisabilité, amortissements des bâtiments et des terrains au prorata de leur utilisation pour les besoins du projet, les coûts de conseil matériels et fournitures nécessaires au projet y compris l'achat de propriété intellectuelle aux conditions du marché, les frais généraux liés au projet) et l'amortissement des CAPEX et OPEX liés à la phase de déploiement industriel c'est-à-dire la phase de démarrage de la production industrielle durant laquelle la R&D est déployée à grande échelle et nécessite encore

- Le projet technique de l'entreprise doit être cofinancé par l'entreprise bénéficiaire et peut également être cofinancé sur fonds européens ;
- Le projet ne doit pas créer de distorsions de concurrence sur le marché pertinent concerné par le projet ;
- Le montant d'aide demandé par l'entreprise doit être nécessaire et proportionné pour démontrer le caractère incitatif de l'aide et être justifié par des documents internes étayant les hypothèses budgétaires retenues ;
- Dans l'hypothèse où, sans l'aide, le projet individuel de l'entreprise intégré dans le PIIEC ne se ferait pas, **le financement public peut couvrir l'ensemble des coûts éligibles dans la limite du besoin de financement de l'entreprise**, lequel est défini comme la valeur actuelle nette négative augmentée de la valeur terminale résiduelle des investissements actualisés sur la durée d'amortissement comptable des équipements utilisés pour le projet dans un scénario de développement du projet en l'absence d'aide. Le plan d'affaires intègre :
 - o Les **dépenses éligibles et liées à la production de masse** ;
 - o Les **recettes provenant de la vente associée au projet** selon un scénario de référence qui doit être prudent et raisonnable et reposer sur une hypothèse de vente étayée par des études de marché. Le plan d'affaires doit être projeté en prenant en compte la durée du projet, jusqu'à la fin de l'amortissement des équipements acquis dans le cadre du projet ;
 - o **L'actualisation se fait au taux de WACC de l'entreprise** sans prime de risque additionnelle liée au projet.
- Un **mécanisme de récupération (*claw-back*)** est prévu lorsque la réalisation du projet est plus rentable que ce qui a été prévu dans l'analyse de déficit de financement projetée au moment de l'instruction de l'aide. Cette règle permet d'assurer la proportionnalité de l'aide et de limiter les effets d'aubaines *ex post*.

La liste détaillée de ces critères démontre de l'encadrement ferme qui doit être fait par les Etats membres sous l'égide de la Commission européenne des projets des entreprises sur la base de la communication PIIEC et qui justifie qu'une aide d'Etat soit autorisée sur le fondement de l'article 107, 3, b) du TFUE. La vérification de ces critères se fait sur base du dossier individuel de l'entreprise tout au long de l'instruction menée par la Commission à compter de la soumission des projets en pré-notification puis notification.

Outre les objectifs d'intérêt européens communs que poursuivent les PIIEC (pacte vert pour l'Europe, stratégie numérique, *Next Generation EU* etc), ces projets intégrés peuvent apporter une contribution très importante à la croissance économique durable, à l'emploi et à la compétitivité en favorisant des projets de rupture en matière d'innovation et d'infrastructure grâce à la coopération transfrontalière entre entreprises qui auraient des répercussions positives sur le marché intérieur et la société dans son ensemble.

La mise en place d'un PIIEC, qui implique une cohérence des projets retenus par les Etats membres participants, repose sur une procédure juridique strictement encadrée par la Commission européenne, de son émergence à l'autorisation. Cinq phases structurent un PIIEC :

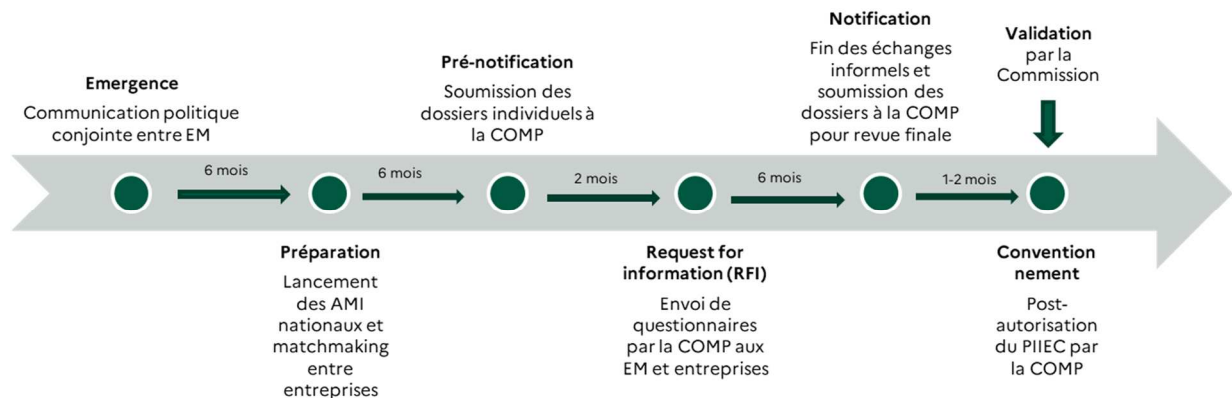
1. **Phase d'émergence** : Cette phase s'étend de l'identification du thème d'un PIIEC par un ou plusieurs Etats membres, à la communication politique commune entre Etats membres participants qui ont exprimé leur souhait de participer au PIIEC. Cette communication implique l'identification préalable de la nature hautement innovante du projet, des défaillances du marché, des objectifs d'intérêt commun et d'un calendrier commun.
2. **Phase de préparation** : Cette phase comprend les travaux entrepris par les Etats membres participants, l'Etat membre coordinateur du PIIEC et les entreprises sélectionnées avant la pré-notification d'un PIIEC à la Commission pour rédiger le document « Chapeau ». Ces travaux permettent de préparer les arguments visant à démontrer la compatibilité des aides dont il est

d'effectuer des tests avec des utilisateurs. S'agissant des projets d'infrastructures, les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition des infrastructures et les coûts de personnel et d'administration (frais généraux compris) encourus pendant la construction de l'infrastructure.

demandé l'octroi par les autorités nationales aux entreprises qu'elles ont sélectionnées pour participer au PIIEC. Les partenaires directs à un PIIEC doivent contribuer à la rédaction du texte du « Chapeau » du PIIEC, en fournissant des descriptions de leurs projets et de leur valeur ajoutée pour le PIIEC.

3. **Phase de pré-notification** : La phase de pré-notification commence par la soumission à la Commission européenne des dossiers individuels préparés par les entreprises sélectionnées par les Etats membres financeurs, ainsi que du document chapeau global préparé entre Etats membres, sous l'égide d'un Etat membre coordinateur. Elle est ponctuée de questionnaires envoyés par la Commission européenne aux entreprises et aux Etats membres, respectivement sur les dossiers individuels et le document chapeau. Une fois les réponses reçues et validées, la Commission européenne donne aux Etats membres le feu vert pour la notification
4. **Phase de notification** : Cette phase a lieu à la fin de la pré-notification. La Commission européenne dispose d'un délai légal de deux mois pour analyser le projet notifié et prendre une décision sur le PIIEC.
5. **Phase de rapport annuel** : Cette phase démarre une fois que l'approbation du PIIEC a été donnée par la Commission européenne. L'obligation de rapport annuel incombe à la fois aux entreprises et aux Etats membres et couvre la mise en œuvre du projet au fil du temps défini dans le document chapeau.

La chronologie des différentes phases d'un PIIEC est présentée dans la frise ci-dessous :



La durée d'un PIIEC est en moyenne d'un an et demi et les projets des partenaires associés à un PIIEC, s'ils sont exemptés de l'instruction de la Commission européenne, sont en tout état de cause conditionnés à l'approbation du PIIEC par la Commission européenne.

ANNEXE V : PRIVILEGES ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ASSOCIES DANS LE PROCESSUS D'EMERGENCE D'UN PIIEC

Au vu des révisions apportées au texte du RGEC, qui concernent au premier plan les partenaires associés à un projet PIIEC, et principalement les acteurs émergents, il convient de rappeler les dispositions relatives au statut de ces partenaires.

Les partenaires associés ne sont pas soumis à la procédure de notification de la Commission européenne. Toutefois, leur contribution à un PIIEC joue un rôle essentiel, de sorte qu'ils bénéficient de privilèges et d'obligations supplémentaires par rapport aux autres partenaires (directs et indirects). En particulier, les partenaires associés :

- Ont fait l'objet d'une procédure de sélection nationale - plus précisément d'un appel ouvert pour faire partie d'un projet conçu conjointement par au moins trois Etats membres pour participer en tant que partenaires directs à un PIIEC - mais l'Etat membre qui les a sélectionnés a décidé que leurs projets seraient exemptés de la procédure de notification sur la base du RGEC ;
- Contribuent de manière significative aux objectifs et aux défis des briques technologiques du PIIEC (*workstreams*) avec leur propre projet et sont représentés dans le plan de travail global du PIIEC (*workplan*) ;
- S'engagent à générer des activités de dissémination / diffusion de connaissances (conférences, ateliers, événements de formation, etc.) dans au moins trois Etats membres et doivent avoir une collaboration effective avec d'autres partenaires directs d'au moins trois Etats membres (ou deux si les partenaires associés sont des acteurs émergents ou PME) ;
- Ont le droit de bénéficier des activités de dissémination / diffusion de connaissances PIIEC dans un sens plus large et sont invités à participer aux assemblées générales annuelles du PIIEC ainsi qu'à d'autres formes de mise en réseau qui peuvent également concerner le PIIEC auquel ils participent ;
- Informent le coordinateur du PIIEC de l'état d'avancement de leurs projets respectifs dans un rapport annuel qui contient des informations non confidentielles. Les rapports sont mis à la disposition des partenaires directs, des partenaires associés, des Etats membres participants et de la Commission européenne.

Toutefois, contrairement aux partenaires directs, les partenaires associés :

- Reçoivent une aide d'Etat sur la base d'un régime de financement national (ou régional) (non limité aux travaux de RDI), y compris le RGEC, pour leur contribution dans le cadre d'un PIIEC spécifique, mais n'ont pas soumis de projet dans le cadre du processus de notification (pas de document décrivant le projet (*project portfolio*), d'analyse du déficit de financement (*funding gap questionnaire*) et de grille PRODCOM) ;
- Sont des entreprises ou des organismes de recherche qui ont participé à la mise en place du PIIEC et à la rédaction du document Chapeau, mais qui n'ont pas pris part à la notification, restant ainsi une partie importante de l'écosystème créé par le PIIEC ; et
- Sont représentés dans la structure de gouvernance du PIIEC et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent faire partie du *Facilitation Group*²⁶ et du *Supervisory Board*²⁷ en tant qu'observateurs ;
- Ne sont pas éligibles au rôle de représentant d'entreprises d'une brique technologique constituant le *Facilitation Group* et le *Supervisory Board* ;

Les partenaires associés disposent d'un droit de vote pour la sélection du *Supervisory Board* et peuvent participer à l'Assemblée Générale (droits de vote), et l'Etat membre qui les finance dispose d'un droit

²⁶ Organe de gouvernance d'un PIIEC constitué d'un représentant d'entreprises par briques technologiques du PIIEC et dirigé par un chef et un suppléant élu parmi les partenaires directs.

²⁷ Organe de gouvernance d'un PIIEC constitué du *Facilitation Group* et de représentants des Etats membres participants.

de vote au sein du *Public Authority Board*²⁸ et du *Supervisory Board*. Lors des réunions du *Supervisory Board*, ce dernier peut sélectionner des partenaires associés intéressés – l'intérêt devant être déclaré avant la réunion - pour rejoindre le PIIEC en tant que partenaire direct par le biais d'un vote ; la procédure de notification formelle est limitée aux règles de la Commission et alignée sur la communication PIIEC. Les critères formels sont fixés lors de la première réunion du *Supervisory Board*, qui se tiendra dans les six mois suivant l'adoption de la décision d'approbation par la Commission. Cette procédure permet au PIIEC d'être ouvert à l'adhésion ultérieure de nouvelles entreprises et de nouveaux Etats membres intéressés.

²⁸ Organe de gouvernance d'un PIIEC constitué de représentants d'Etats membres participants.

ANNEXE VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS D'AIDE A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

Dispositif	Assiette	Intensité				Montant maximum de l'aide	
<p>Aides aux projets de recherche et de développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet; les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ; les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ; les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3, deuxième paragraphe, quatrième tiret, du présent régime d'aides, ces coûts des projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au 	<p>Recherche fondamentale</p>	<p>Petite entreprise</p>	<p>Entreprise moyenne</p>	<p>Grande entreprise</p>	<p>i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;</p> <p>ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;</p> <p>iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;</p> <p>iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, ou s'il satisfait aux conditions visées à l'article 25 du Règlement n°651/2014 révisé, paragraphe 6, point d), les montants visés aux points i) à iii) sont doublés ;</p>	
			<p>Recherche industrielle</p>	<p>Cas général</p>	<p>70%</p>		<p>60%</p>
		<p>Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche, et/ou si le projet est réalisé en région assistée</p>	<p>80%</p>	<p>75%</p>	<p>65%</p>		
		<p>Si le projet est réalisé dans une région assistée</p>	<p>75%</p>	<p>65%</p>	<p>55%</p>		
		<p>Si le projet a été sélectionné par un Etat membre pour participer à un</p>	<p>80%</p>	<p>80%</p>	<p>75%</p>		

Dispositif	Assiette	Intensité				Montant maximum de l'aide	
	<p>total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude. <p>S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.</p> <p>S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.</p>		projet conçu conjointement avec plusieurs Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE.				<p>v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 % ;</p> <p>vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8,25 M€ par étude.</p>
		Développement expérimental	Cas général	45%	35%	25%	
			Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche, et/ou si le projet est réalisé en région assistée	60%	50%	40%	
			Si le projet est réalisé dans une région assistée	50%	40%	30%	
			Si le projet a été sélectionné par un Etat membre pour participer à un	70%	60%	50%	

Dispositif	Assiette	Intensité			Montant maximum de l'aide	
		projet conçu conjointement avec plusieurs Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE.				
		Etude de faisabilité		70%	60%	50%
		<p>S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, le financement public total fourni pour chaque projet de recherche et de développement ou chaque étude de faisabilité ne dépasse pas le taux de financement fixé pour ce projet de recherche et de développement ou cette étude de faisabilité par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 2,5 millions EUR par PME par projet de recherche et de développement ou étude de faisabilité.</p> <p>S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, le financement public total fourni pour chaque action bénéficiant de l'aide ne dépasse pas le niveau maximal de soutien prévu dans les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.</p>				
		Aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière	100 % si le montant de l'aide \leq 220 000 € sur 3 ans			

Dispositif	Assiette	Intensité		Montant maximum de l'aide
		d'innovation		